



Arrêt

n°292 778 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 24 novembre 2022 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENAÏSSA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet de déterminer.

1.2. Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST le 23/11/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, V : il existe un risque de fuite.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST le 23/11/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST le 23/11/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST le 23/11/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation « *Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 22 de la Constitution ; Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.2. Elle relève « *que, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire sans motiver valablement cet acte ; Alors que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication dans l'instrumentant d'un acte administratif, des motifs de droit et des motifs de fait qui constituent le fondement de cet acte* » et rappelle des considérations théoriques ayant trait à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et à l'obligation matérielle de prudence. Elle constate « *que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit : Le requérant ne peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH, Son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; Que cette motivation ne peut pas être suivie* ». Elle expose « *qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative avant d'adopter un acte se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; Qu'elle se doit également de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié (nous soulignons) tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative » in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 687) ; Qu'en l'espèce, la partie adverse prend en compte des éléments qui ne correspondent pas à la réalité ; Que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire que - pour le trouble à l'ordre public existe - il doit il y avoir une « menace pour un intérêt fondamental de la société » et que cette menace doit cumulativement être réelle, grave, actuelle et personnellement imputable au concluant ; Que la « réalité » de la menace signifie que l'on ne peut se limiter à l'hypothétique, ni agir dans le cadre de la dissuasion ou d'une simple « prévention générale »* ». Elle rappelle la jurisprudence de la CJUE et de Conseil de céans ainsi que des considérations théoriques

relatives l'actualité de la menace pour l'ordre public. Elle développe « Qu'en outre le droit de l'Union, il y a lieu d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH. Celui-ci protège les étrangers menacés d'éloignement alors qu'ils vivent en famille. La jurisprudence impose aux États qui entendent procéder à l'éloignement d'un tel étranger de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part, la vie familiale et, d'autre part, la dangerosité. Que la légalité des ingérences suppose que l'ingérence poursuive un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 CEDH et les dispositions prévoyant une protection équivalente tel que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Vu ce qui précède il y a également lieu de souligner que la dangerosité doit être actuelle de sorte qu'il y a lieu de prendre en compte l'évolution du comportement de la personne concernée ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée se borne à rappeler les faits sans procéder à une analyse in concreto du trouble à l'ordre public que constituerait le requérant ; Que tel n'est pas le cas en espèce ; Que la « réalité » de la menace signifie que l'on ne peut se limiter à l'hypothétique comme rappelé ci-avant de sorte que le requérant ne comprend pas en quoi il constitue une menace à l'ordre public puisque la défenderesse utilise le terme « pouvant » ; Que ce terme de « pouvant » est hypothétique ; Que « pouvant » fixe une condition de capacité et non une réalité de sorte que le trouble est hypothétique ; Que s'il constituait réellement un trouble la défenderesse aurait employé « constitue » et non « pouvant » ou « compromet » ; Qu'en l'espèce, il n'existe aucune condamnation à ce jour ; Que la balance des intérêts, des droits protégés par l'article 8 de la CEDH (la présence de sa famille en Belgique) et le principe de proportionnalité sont supérieur à l'hypothèse posée par la défenderesse ; Que l'« actualité » requiert une motivation qui aille au-delà de la seule référence à des éléments passés ; Qu'il faut en effet démontrer que la menace subsiste aujourd'hui et pour le futur ; Qu'il s'agit pourtant de la pratique de la défenderesse au cas d'espèce ; Que vu la jurisprudence rappelée ci-avant et la lecture de la motivation attaquée, il n'existe aucun danger actuel pour l'ordre public ; Que la mise en balance des intérêts démontre que le requérant a établi des conditions de vie conforme à l'article 8 de la CEDH ; Que ce droit fondamental et naturel est supérieur, dans le cas d'espèce, à une quelconque menace à l'ordre public, outre le fait qu'il faut cruellement défaut au cas d'espèce ; Que, dès lors, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée du requérant ; Qu'en effet, la partie adverse est en défaut de motivation sur la réalité et l'actualité du danger ou du trouble à l'ordre public ; Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ; Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen, ayant trait à l'interdiction d'entrée, de la violation « Des articles 7, 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; Des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.4. Elle soutient « que, l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur des motifs inexacts en droit et en fait ; Alors que, toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts en droit et en fait ; 6. Considérant que la décision querellée repose sur le fait qu'en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, la partie requérante a reçu une décision d'expulsion sans délai de départ volontaire ; Que la décision d'OQT étant illégal, son accessoire, l'interdiction d'entrée est également illégal ; Que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'OQT (danger pour l'ordre public à la suite des condamnations de la partie requérante) ; Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire ; Que ces mêmes développements (motivation se fonde sur une hypothèse, absence d'analyse de l'atteinte au droit à la vie familiale du requérant) doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire ; Que l'interdiction d'entrée rendent les conséquences de l'OQT notifiées encore plus sévères, dans la mesure où le requérant ne pourra pas rentrer sur le territoire pendant une durée de 3 ans ; Considérant qu'il est devenu le destinataire d'une décision qui affecte de manière sensible ses intérêts sans avoir pu faire valoir ses observations et moyens de défense ; Que la motivation de l'acte attaqué se fonde sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Pari. Ch. 53 (2011-2012), 1825/001, p.23) ; Qu'en l'espèce, une telle interdiction est disproportionnée et elle ne peut

être suivi notamment vu le précédent moyen invoqué ; Que pour ces différents motifs, le moyen est sérieux et fondé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses deux moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 6 et 13 de la CEDH.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles précités.

Le Conseil relève ensuite que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1^{er} : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST le 23/11/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Quant à l'autre motif, à savoir « *Article 7, alinéa 1^{er} : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », il n'est aucunement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi peut suffire à fonder la première décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, concernant l'existence d'une vie privée du requérant sur le sol belge, le Conseil relève qu'elle n'est nullement étayée et que dès lors elle doit être déclarée inexistante.

A considérer l'existence d'une vie familiale du requérant avec son frère, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque en tout état de cause aucunement que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où il ne peut se rendre.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.6. Au sujet de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

3.7. Le Conseil souligne de nouveau que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.8. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur le motif suivant *« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*, lequel n'est nullement remis en cause en termes de recours.

3.9. Concernant la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que *« Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST le 23/11/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, en termes de recours, la partie requérante se limite à rappeler des considérations jurisprudentielles sur l'actualité et la réalité de l'atteinte à l'ordre public.

A ce titre, le Conseil précise que l'utilisation du *« termes pouvant compromettre l'ordre public »*, n'est pas suffisant pour conclure à cette absence d'actualité et de réalité. Il relève quant à ce, que la partie défenderesse a constaté que les faits reprochés et non contestés l'ont été en flagrant délit. Elle conclut d'ailleurs, par la suite : *« L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. »*, elle n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation quant à l'atteinte à l'ordre public et a par ailleurs effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée. A considérer que la partie requérante invoquerait la violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé : *« (...) L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. (...) »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile, la partie requérante se limitant à invoquer l'absence de motivation quant à la proportionnalité sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation eu égard au risque d'atteinte à l'ordre publique.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE